

ARRETE DU MAIRE N°2026 – Mai-29
portant autorisation d'échafaudage, interdiction de stationner

LA MAIRE DELEGUÉE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21/03/2026, donnant délégation de signature à Laurence TROLET,

Vu la demande présentée le 30 avril 2026 par l'entreprise Chesnel Bâtiment, qui procède à des travaux de ravalement de façade sis 8 rue de Secqueville - Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue avec la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public et une interdiction de stationner devant l'échafaudage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Chesnel Bâtiment est autorisée à installer un échafaudage le long du mur situé 8 rue de Secqueville pour des travaux de ravalement à partir du 11 mai 2026 pour une durée d'un mois et jusqu'à la fin des travaux nécessaires soit jusqu'à mi-juin.

Article 2 : Il sera interdit de stationner des véhicules devant l'échafaudage.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la pré-signalisation et de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée. L'accès aux propriétés riveraines reste maintenu.

Article 5 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tout ouvrage qui aurait été endommagé. La voie sera rendue à la circulation.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, la DMEEP et à l'entreprise Chesnel Bâtiment, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 4 mai 2026.

Laurence TROLET, maire déléguée



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.